

INFORMATIONS L 9305431 A

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction des Lycées et Collèges

S/Direction des enseignements  
et des diplômes

DLC 4 n° AK/MCV  
mcpiaq

PARIS, le



**A R R E T E** portant création d'une  
**mention complémentaire PLAQUISTE**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- VU le code de l'enseignement technique ;
- VU le code du travail et notamment son livre IX ;
- VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;
- VU la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du code du travail et relative à l'apprentissage ;
- VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;
- VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le Ministre de l'Éducation nationale ;
- VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le Ministre de l'Éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation et en entreprise pour la délivrance des Brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des Brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative compétente,

**A R R E T E :**

**Article 1er.**- Il est institué au plan national une **mention complémentaire Plaquiste**.

Cette mention complémentaire est accessible aux titulaires de l'un des diplômes suivants :

- BEP Construction bâtiment-gros oeuvre
- BEP Finition
- CAP Construction maçonnerie béton armé
- CAP Peinture vitrerie revêtement,
- CAP Plâtrerie peinture,
- CAP Plâtrerie plâtre et préfabriqués,
- CAP Maintenance de bâtiments de petites collectivités,
- CAP Monteur en isolation thermique acoustique,
- CAP Menuiserie-Agencement

**Article 2.**- Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises et le règlement d'examen figurent respectivement en annexes I et II du présent arrêté (1).

**Article 3.**- L'examen est organisé par le Recteur dans le cadre de l'académie, ou dans un cadre interacadémique sous l'autorité des recteurs concernés.

**Article 4.**- Le jury chargé de délivrer la **mention complémentaire Plaquiste** est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

**Article 5.**- Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

**Article 6.**- Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 1994.

**Article 7.**- Le Directeur des Lycées et Collèges et les Recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à PARIS, le **7 JUIL. 1993**

P. le Ministre et par délégation  
Le Directeur des Lycées et Collèges

Christian FORESTIER

1) L'arrêté et son annexe II seront publiés au BOEN du... **9 SEP. 1993**  
Prix 12,50F disponible au Centre national de documentation pédagogique 13, rue du four 75006 ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique

L'arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.